

**MAIRIE
de MOYENNEVILLE**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
N°20261021-001

Demande déposée le 07/09/2026

N° PC 060 440 26 00005

Par : **Monsieur MERCIER JEREMY, Madame
RABOIN MELANIE**

Demeurant à : **394 rue des Auges
60680 GRANDFRESNOY**

Sur un terrain sis à : **Rue 14 Mines du Roi
60190 MOYENNEVILLE
440 ZI 168**

Nature des Travaux : **Construction d'une habitation**

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 060-216004358-20261021-PC0604402600005-AR

**Surface de plancher
créée : 88,55 m²**

**Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure : m²**

**Surface de plancher
nouvelle : m²**

Le Maire de la commune de MOYENNEVILLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/09/2026 par Monsieur MERCIER JEREMY, Madame RABOIN MELANIE,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé rue 14 Mines du Roi ;
- pour une surface de plancher créée de 88,55 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/03/2018, mis à jour par arrêtés du 06/09/2018 et du 11/03/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 22/09/2026,

Vu l'avis sans observation particulière de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise en date du 09/10/2026,

Vu l'avis favorable tacite de Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard ayant compétence pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées en date du 17/10/2026,

Considérant les dispositions du règlement de la zone UD du PLU susvisé relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, et plus précisément celles sur les toitures, qui prévoient que « A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses végétalisées, et des annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m², les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie ou de teinte ardoise, ou d'ardoises. » ;

Considérant que le projet prévoit la pose de tuiles mécaniques de teinte rouge flammé ;

Considérant que la teinte n'est pas conforme aux dispositions susvisées ;

Considérant par ailleurs les dispositions du règlement de la zone relatives aux équipements et réseaux, et plus précisément celles concernant les infrastructures et réseaux de communications électroniques, qui prévoient que « Toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit. En conséquence, des dispositifs de branchements seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Lorsque le réseau Très Haut Débit est inexistant, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement. » ;

Considérant que le dossier est silencieux sur le raccordement de la construction au réseau Très Haut Débit ;

Considérant qu'il convient d'assortir le projet de prescriptions pour que les dispositions susvisées soient respectées ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDE assorti des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les tuiles mécaniques de la construction devront être de teinte brunie.

Article 3 : La construction devra être raccordée au réseau Très Haut Débit ou prévoir les fourreaux de réserve pour un futur raccordement.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 060-216004358-20261021-PC0604402600005-AR



MOYENNEVILLE, le 21 octobre 2026

Le Maire,
Nicolas BOULLENGER

Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 21/10/2026 et publiée le 21/10/2026
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 07/09/2026*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers et faire l'objet d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- l'autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.